

Projets de règlements

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Administrateurs agréés

— Délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles », dont le texte apparaît ci-dessous, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de modifier, en application du paragraphe c.2 de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), les conditions de délivrance d'un permis nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'Ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nicolas Handfield, directeur des affaires juridiques de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, 910, rue Sherbrooke Ouest, bureau 100, Montréal (Québec) H3A 1G3; numéro de téléphone: 514 499-0880, poste 235 ou 1 800 465-0880; numéro de télécopieur: 514 499-0892; adresse de courrier électronique: nhandfield@adma.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage,

Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (chapitre C-26, r. 16.1) est modifié, au premier alinéa de l'article 2, par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un des titres de formation mentionnés à l'annexe I; ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe I suivante :

« ANNEXE I
(a. 2)

TITRES DE FORMATION RECONNUS

i) Licence délivrée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de France et portant l'une des mentions suivantes :

- Administration Économique et Sociale;
- Économie – Gestion;
- Économie – Management;

- Gestion;
- Management;
- Sciences de Gestion;
- ii) Master délivré par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur de France et portant l'une des mentions suivantes :
 - Administration Économique et Sociale;
 - Administration, Management et économie des organisations;
 - Affaires internationales et ingénierie économique;
 - Banque-assurance;
 - Banques-Finances;
 - Banques-Finances-assurances;
 - Commerce et vente;
 - Comptabilité, Contrôle, Audit;
 - Économie et finance internationales;
 - Économie et gestion des entreprises;
 - Économie et gestion des établissements sanitaires et sociaux;
 - Économie et gestion publique;
 - Économie et management de l'organisation et des connaissances;
 - Économie et management des entreprises;
 - Économie et management internationaux;
 - Finance;
 - Finance, comptabilité et contrôle de gestion;
 - Finance-comptabilité;
 - Finances et affaires internationales;
 - Gestion et administrations publiques;
 - Gestion;
 - Innovation, économie et finance de l'entreprise;
 - Management;
 - Management des entreprises et Développement des compétences;
 - Management des organisations du secteur sanitaire et social;
 - Management des organisations;
 - Management des ressources humaines;
 - Marketing et vente;
 - Métiers du management;
 - Organisation des entreprises;
 - Organisation, gestion et contrôle;
 - Sciences du Management;
 - Stratégie et marketing;
 - Stratégie internationale Économique et financière;
 - iii) Titre de formation conférant le grade de master et délivré par l'une des écoles de commerce suivantes :
 - École de management Audencia Nantes (AUDENCIA);
 - École de management de Bordeaux (BEM Bordeaux);
 - École de management de Lyon (EM Lyon);
 - École de management de Marseille / Euromed management (ESC Marseille);
 - École de management de Normandie (EM Normandie);
 - École des dirigeants et créateurs d'entreprise (EDC);
 - École des hautes études commerciales de Lille (EDHEC Lille);
 - École des hautes études commerciales de Nice (EDHEC Nice);
 - École des hautes études commerciales de Paris (HEC);
 - École supérieure de commerce d'Amiens (ESC Amiens);
 - École supérieure de commerce de Brest (ESC Brest);

—École supérieure de commerce de Chambéry (ESC Chambéry);

—École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand (ESC Clermont-Ferrand);

—École supérieure de commerce de Dijon (ESC Dijon);

—École supérieure de commerce de Grenoble (ESC Grenoble);

—École supérieure de commerce de La Rochelle (ESC La Rochelle);

—École supérieure de commerce de Montpellier (ESC Montpellier);

—École supérieure de commerce de Pau (ESC Pau);

—École supérieure de commerce de Reims / Reims Management School (RMS) (ESC Reims);

—École supérieure de commerce de Rennes (ESC Rennes);

—École supérieure de commerce de Rouen / Rouen Business School (RBS) (ESC Rouen);

—École supérieure de commerce de Toulouse (ESC Toulouse);

—École supérieure de commerce de Troyes (ESC Troyes);

—École supérieure de gestion de Paris (ESG Paris);

—École supérieure des sciences commerciales d'Angers (ESSCA Angers);

—École supérieure des sciences économiques et commerciales de Cergy (ESSEC);

—École supérieure du commerce et de management de Poitiers (ESCEM Poitiers);

—École supérieure du commerce et de management de Tours (ESCEM Tours);

—École supérieure du commerce extérieur de Paris (ESCE Paris);

—École supérieure pour le développement économique et social de Lyon (ESDES Lyon);

—ESCP Europe;

—European Business School (EBS Paris);

—Institut commercial de Nancy / ICN Business School (ICN);

—Institut d'économie scientifique et de gestion de Lille (IESEG);

—Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Nice (IPAG Nice);

—Institut de préparation à l'administration et à la gestion de Paris (IPAG Paris);

—Institut des hautes études économiques et commerciales de Bordeaux (INSEEC Bordeaux);

—Institut des hautes études économiques et commerciales de Paris (INSEEC Paris);

—Institut européen d'administration des affaires (INSEAD);

—Institut supérieur de gestion de Paris (ISG Paris);

—Institut supérieur du commerce de Paris (ISC Paris);

—Novancia Business School Paris (Novancia);

—SKEMA Business School de Lille (SKEMA Lille);

—SKEMA Business School de Nice (SKEMA Nice). ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58488

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Conseillers d'orientation — Comité de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le comité de la formation des conseillers d'orientation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.